

ARRÊTÉS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE

GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 16, DU 17/02/2021
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE CHEMIN DE MONTRABE**

LE MAIRE DE ROUFFIAC TOLOSAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande SASU RTE sis Impasse du Capitouls 31130 FLOURENS,

Représentée par Monsieur EL HARROUF Amine,

Considérant les travaux de création de conduite de 13 m sur chaussée et pose d'une chambre orange chemin de Montrabe à Rouffiac-Tolosan,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Considérant que pour l'accomplissement desdits travaux,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de création de conduite de 13 m sur chaussée et pose d'une chambre orange de route entre 2 chambres existantes chemin de Montrabe à Rouffiac-Tolosan, à compter du 22 février 2021 pour une durée de 5 jours, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie chemin de Montrabe, la circulation des véhicules sera alternée sur ladite voie, par feu tricolores.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

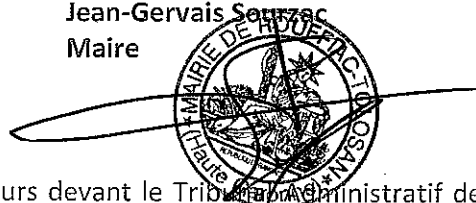
Le Brigadier-Chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 17/02/2021

Jean-Gervais Sourzac

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification